



## Règlements régissant la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre

Le locataire s'engage, par la présente, à observer toutes les dispositions du règlement suivant relatif au mouillage dans le bassin du centre de villégiature:

### 1. Règlements généraux

- 1.1. Tout bateau de plaisance passe sous la juridiction du Centre de villégiature Dam-en-Terre dès son entrée dans la baie Dam-en-Terre.
- 1.2. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre autorise l'accès aux quais seulement aux bateaux en bon état d'apparence et de marche, sauf en cas de force majeure. La coque du bateau doit être propre de tout résidu (jaune) provenant d'algues ou autres, pour éviter de contaminer le bassin. La direction se réserve le droit de demander un certificat d'inspection mécanique d'un technicien qualifié si cela est nécessaire.
- 1.3. Aucun animal domestique ne doit, de quelque façon que ce soit, troubler la quiétude des autres usagers de la marina, errer sur les pontons ou sur les terrains de la marina. Le propriétaire doit tenir l'animal en courte laisse, ramasser les excréments et nettoyer le site, sinon, ils recevront un seul avertissement (et) en plus, une amende de 50,00 \$. Toute infraction subséquente entraînera une expulsion permanente du port pour l'animal.
- 1.4. Les départs de plus d'une journée et la date prévue de retour doivent obligatoirement être signalés au préposé de la marina avant le départ du plaisancier. Lors du retour, il faut aviser le port de votre arrivée au moins trois heures à l'avance afin de libérer votre quai s'il y a lieu. La même règle s'applique si un plaisancier sort son bateau de l'eau. En défaut d'avertissement, ceci pourrait causer un déplacement temporaire de votre emplacement.
- 1.5. La porte d'accès pour les quais est magnétisée. Vous devez vous procurer une clé à puce en début de saison. Nous exigeons un dépôt de 30 \$ pour la première puce et 20 \$ pour les puces supplémentaires. Un remboursement de 20 \$ est remis lors du retour de chaque puce.
- 1.6. La mise à l'eau ou la mise à sec de toute embarcation, de même que toutes les manœuvres et manipulations de l'embarcation sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

- 1.7. Lors d'un surplus d'achalandage d'embarcations, le port de plaisance se réserve le droit de jumeler les embarcations (les mettre à l'épaule).
- 1.8. La vitesse maximale permise dans le port de plaisance est de 5 km/h pour les bateaux et les motomarines.
- 1.9. Il est interdit de nourrir les canards et autres animaux aquatiques à la marina. Les excréments polluent le bassin et la nourriture (pain) représente une source de pollution importante et un engrais pour les algues. Il est défendu de jeter des débris par-dessus bord. Les déchets doivent être disposés dans les poubelles à cet effet. La récupération des bouteilles et cannettes consignées est encouragée. **En aucun temps vous ne devez déposer des huiles de moteurs, batteries et autres liquides toxiques dans ces contenants.**
- 1.10. Le locataire doit fournir ses propres pièces d'équipement nécessaires pour l'amarrage de son bateau à quai. Tout cordage utilisé pour attacher un bateau devra être sécuritaire et de la grosseur adéquate (*aucune corde de nylon jaune exemple ne sera tolérée*).
- 1.11. Le locataire est responsable de faire l'inspection du quai loué. Il doit déclarer dans les meilleurs délais toute défectuosité au responsable de la marina aux fins de réparation.
- 1.12. Les membres de la marina ainsi que leurs invités doivent faire preuve de civisme afin de respecter les utilisateurs de la marina.
- 1.13. Les drisses et les cordages doivent être attachés solidement afin qu'ils ne fouettent pas au vent.
- 1.14. L'utilisation de produits nettoyants biodégradables et sans phosphate est obligatoire.
- 1.15. Les réparations de moteur qui nécessitent la mise en marche fréquente du moteur ou la manipulation de matières dangereuses doivent être effectuées près de la rampe de mise à l'eau. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se décharge de toute responsabilité reliée à la réparation du bateau d'un utilisateur.
- 1.16. Aucun approvisionnement de carburant n'aura lieu tant que les membres de l'équipage ne sont pas dans la zone d'attente prévue à cet effet. Tout paiement doit être effectué immédiatement après le plein de carburant et de la vidange du réservoir sanitaire.
- 1.17. Les radios et télévisions sont tolérées dans le bateau à condition que leur utilisation ne trouble pas la tranquillité des voisins. Lorsque l'utilisateur quitte son embarcation, il doit fermer la radio et le poste émetteur.
- 1.18. Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.
- 1.19. L'utilisateur n'a droit qu'à un seul emplacement de stationnement automobile. Lors d'un voyage prolongé, il doit libérer le stationnement. Le Centre de

villégiature Dam-en-Terre ne peut s'engager à fournir une place pour chaque véhicule.

- 1.20.** Sauf en cas de situation d'urgence, il est interdit de stationner les remorques dans le stationnement durant la saison estivale. L'enclos à remorque doit être utilisé.(\$)
- 1.21.** Les stationnements réservés aux personnes handicapées doivent être utilisés à cet effet sous peine de remorquage aux frais du client.
- 1.22.** Tous les automobilistes doivent stationner leur véhicule de manière à ne pas obstruer les autres véhicules.
- 1.23.** Le couvre-feu est de 23 h à 7 h.
- 1.24.** Il est interdit aux voiliers de naviguer autrement qu'à moteur dans la baie de la Dam-en-Terre
- 1.25.** L'utilisation de génératrices est proscrite à quai à l'intérieur du bassin.
- 1.26.** Il est interdit d'utiliser des haut-parleurs, sirènes ou klaxons dans les limites de la baie de la Dam-en-Terre, sauf si nécessaire à la navigation.
- 1.27.** Il est interdit d'utiliser une remorque ou un ber comme entreposage saisonnier sur les limites la baie de la Dam-en-Terre.
- 1.28.** Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne tolère aucune activité de sollicitation et/ou de publicité dans le bassin et sur le terrain de la marina.
- 1.29.** Tout incident majeur doit être rapporté sans délai au coordonnateur et/ou préposé de la marina.
- 1.30.** Il est interdit de déverser des matières dangereuses dans l'eau telles que : liquide inflammable, matières fécales, eau huileuse ou alcool.
- 1.31.** Il est interdit de transborder de l'essence à une autre place qu'au quai de service de la pompe à essence.
- 1.32.** Les feux ne sont pas permis sur les quais.
- 1.33.** Les enfants de moins de (10 ans) doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents et porter le gilet de sauvetage sur les quais.
- 1.34.** Il est interdit de nager ou de plonger autour des quais.
- 1.35.** Toutes les activités de pêche sont interdites dans la marina.
- 1.36.** Il est défendu d'installer du meublier fixe sur les quais, ceux-ci doivent être libres, propres et sécuritaires en tout temps.
- 1.37.** L'utilisation des BBQ est réservée à l'emplacement prévu à cet effet à la capitainerie.
- 1.38.** Il est défendu de sous-louer son quai ou de se déplacer temporairement sur un autre quai sans l'autorisation du préposé de la marina.
- 1.39.** Tout bateau ayant une plate-forme arrière sera mesuré. Le contrat sera alors révisé et le calcul se fera en incluant la longueur de la plate-forme arrière en plus de la longueur du bateau (hors tout).
- 1.40.** Le contrat peut être résilié si le locataire ou un membre de son équipage contrevient à un ou à des règlements ou commet une action susceptible de

causer un accident ou de nuire à la bonne réputation de la marina. Aucun remboursement ne sera accordé.

- 1.41.** En aucun cas, le Centre de villégiature Dam-en-Terre n'est responsable des divers bris sur le bateau d'un utilisateur dû à un facteur météorologique ou environnemental.
- 1.42.** Le locataire, en plus de supporter tous les risques inhérents à l'utilisation de son quai, est responsable des défenses, pertes ou toutes réclamations et poursuites qui pourraient découler des dommages subis ou causés au cours de toute fausse manœuvre du bateau.
- 1.43.** Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se dégage de toute responsabilité pour tout dommage corporel, blessure, décès subit par le locataire, sa famille ou tout invité, ainsi que tout dommage matériel causé aux biens en possession du locataire, de sa famille et de ses invités.
- 1.44.** Aux fins de réarrangement de la marina par l'administration, le locataire accepte la possibilité d'un changement de quai.
- 1.45.** Tout préposé de la marina est autorisé à prendre les mesures d'urgence sans aucune responsabilité de sa part, sur l'embarcation de tout locataire mouillant dans le bassin du port et en l'absence de ce dernier. (Ex: mise en marche de la pompe de cale, réparation de fuite, rupture des amarres, etc.) Le préposé pourra de même effectuer ou faire effectuer les réparations jugées nécessaires le plus économiquement possible aux frais du locataire qui s'engage à rembourser les frais occasionnés par une telle opération.

## **2. Saisonniers**

- 2.1.** La date maximale du renouvellement du quai est en février de chaque année incluant un acompte de 300 \$ (non-remboursable). Le paiement final se fait au plus tard le vendredi 19 juin.
- 2.2.** Les locations des quais de bateaux et de motomarines sont du ressort exclusif de l'administration de la marina et aucun emplacement antérieur n'est garanti. Les contrats ne sont pas transférables. L'emplacement de motomarines est exclusivement loué aux plaisanciers propriétaires d'un quai de location.
- 2.3.** Le locataire doit fournir la preuve qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité pour dommages à autrui et en faire la preuve lors du paiement de sa location.
- 2.4.** Le contrat de location a pour objet la seule utilisation d'un poste à quai.
- 2.5.** Lors d'une absence prolongée d'un plaisancier, le Centre de villégiature Dam-en-Terre peut louer le quai sur une base visiteur. Un partage de revenus de location établi à 70 % pour le centre de villégiature et 30 % pour le locataire est appliqué. Le centre de villégiature ne s'engage pas à louer les quais rendus disponibles par les plaisanciers.
- 2.6.** Il y aura résiliation du contrat dans les cas suivants :
  - Si le locataire, un membre de sa famille ou l'un de ses invités pose un ou des actes dérogatoires aux présents règlements ou que sa conduite

est susceptible de causer un accident ou de nuire à la bonne réputation du port de plaisance.

- Destruction, modification ou altération des installations de mouillage.
- Manquement ou infraction au contrat ou aux règlements.
- Un saisonnier ou un plaisancier qui endommage la propriété du Centre de villégiature Dam-en-Terre ou qui n'adhère pas aux règlements recevra un avis verbal et un avis écrit. Suite à ceci, le saisonnier peut être renvoyé de la propriété sans remboursement.

### **3. Procédures de réservation**

- 3.1.** Le client doit soumettre sa candidature ainsi que ces informations personnelles au coordonnateur de la marina.
- 3.2.** Le Centre de villégiature Dam-en-Terre priorise les bateaux de grande dimension puisque leur mise à l'eau fréquente est difficile. La dimension des embarcations est prise en compte lors de l'attribution de nouveaux quais.
- 3.3.** Lors d'un non-renouvellement, le Centre de villégiature Dam-en-Terre favorise le remplacement d'une embarcation par une autre de même taille ou de taille similaire.
- 3.4.** Lorsque le client change la grandeur de son bateau avant la saison ou durant la saison, il est de son devoir d'avertir immédiatement le Centre de villégiature Dam-en-Terre. Aucun déplacement n'est garanti en cours de saison estivale. Aucun remboursement n'est possible si aucun emplacement n'est disponible.

### **4. Visiteurs**

- 4.1.** La gestion des quais libres (20) de visiteurs est déterminée à l'avance par le coordonnateur et la location des quais pour les visiteurs est déterminée par le préposé de la marina lors des réservations.
- 4.2.** Le nombre de puces est limité à une par visiteur au coût de 20 \$ et remboursable lors du retour de celle-ci au préposé de la marina.

*Dernière mise à jour : 12/06/2020*

## Règlement annexé Pandémie – 2020 (*COVID-19*)

Dans le contexte de la *COVID-19*, les comportements et mesures de prévention et de sécurité sont l'affaire de tous. Nous avons implanté des procédures d'opération dans le but d'assurer le respect des recommandations de la Santé publique visant à limiter la propagation du virus. Évidemment, en tant que plaisancier, vous avez un rôle important à jouer en vue de l'atteinte de cet objectif. Il est essentiel que vous partagiez ces informations avec toutes les personnes incluses dans votre réservation, jeunes et moins jeunes. L'équipe du personnel de la marina vous invite à l'accompagner dans ses efforts visant à assurer une cohabitation sécuritaire et respectueuse pour tous sur les quais.

Ci-joint, vous trouverez un règlement annexé au règlement déjà en vigueur sur le code de conduite du Centre de villégiature Dam-en-Terre pour un contexte de pandémie 2020 (*COVID-19*).

Considérant que le présent règlement et ses mesures sont applicables uniquement dans un contexte de pandémie, dont la *COVID-19*, annoncé par les autorités gouvernementales;

Considérant que la liste est non-exhaustive et évolutive et demeure sujette à l'évolution des mesures sanitaires émises par les autorités publiques;

Considérant que ledit Centre avait déjà un règlement en vigueur sur les comportements et code de conduite, le présent règlement vient s'y greffer à titre d'annexe réglementaire applicable dans un contexte uniquement de pandémie. Toute contradiction ou ambiguïté entre les 2 règlements, ce dernier aura priorité sur le code de conduite déjà en vigueur en date des présentes, en période habituelle. Cependant, dès que le contexte de pandémie est levé ou/et que les règles sanitaires sont modifiées, ajustées ou assouplies, le règlement sur le code de conduite normalement applicable en vigueur à la date des présentes aura priorité sur les parties du règlement annexé applicable uniquement en période de pandémie;

Considérant que tout règlement sur le code de conduite fait partie intégrante du contrat de location et qu'il peut être modifié en tout temps par le conseil d'administration sur simple avis écrit au locataire.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous souhaitons une belle saison !



**Dany Boivin**  
Coordonnateur campings et marinas  
Centre de villégiature Dam-en-Terre

## Règlement annexé Pandémie – 2020 (COVID-19)

Les plaisanciers s'engagent à respecter les règles suivantes, en plus de toute ordonnance ou directive provenant d'une autorité publique :

- ❖ Les directives des autorités gouvernementales concernant notamment la distanciation sociale de deux mètres et les mesures d'hygiène doivent être respectées en tout temps par tous les plaisanciers.
- ❖ Plusieurs aires de loisir, installations et bâtiments communs sont fermés jusqu'à nouvel ordre conformément aux directives gouvernementales. Cela inclut notamment : salle communautaire, pataugeoire, plage, parc de jeux d'enfants, blocs sanitaires et buanderie publique.
- ❖ Conformément aux directives du gouvernement du Québec qui accentue les mesures visant à limiter les contacts entre les personnes, le Centre de villégiature Dam-en-Terre demande à ses plaisanciers de déposer leurs matières résiduelles dans les conteneurs installés à cet effet.
- ❖ De la même façon qu'il n'est pas permis à l'établissement de le faire, il n'est pas permis aux plaisanciers d'organiser ou de participer à des rassemblements sociaux regroupant plus de 10 personnes de 3 ménages différents, que ce soit à l'intérieur de leur embarcation ou dans les aires communes. Les mesures de distanciation et d'hygiène doivent tout de même être appliquées dans ce contexte.
- ❖ Tout réparateur, installateur ou livreur doit au préalable obtenir la permission de l'exploitant pour pouvoir se présenter sur le site.
- ❖ Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants respectent les règles. Les enfants de moins de 14 ans doivent être surveillés en tout temps et ne sont pas autorisés à circuler à pied ou à vélo, en groupes ou sans un parent.
- ❖ L'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des quais est autorisée dans le respect des règles de distanciation sociale.
- ❖ Il est permis de circuler dans les sentiers de marche et les espaces verts tant que les règles de distanciation sociale et les consignes relatives aux rassemblements sont respectées.
- ❖ Les animaux doivent être tenus en laisse en tout temps et tout contact avec les animaux des autres plaisanciers doit être évité.
- ❖ Tous les autres règlements qui ne sont pas spécifiquement modifiés par les présentes demeurent en vigueur.

NOUS RAPPELONS QUE LE NON-RESPECT DES PRÉSENTES PEUT ENTRAINER L'EXPULSION IMMÉDIATE DU PLAISANCIER ET LA RÉSILIATION DU CONTRAT, SANS INDEMNITÉ NI REMBOURSEMENT.